



Avis n° 2024-0145

Séance du 4 novembre 2024

Quatrième section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

COMMUNE DE COURBES

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-26 à R. 1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 7 octobre 2024, enregistrée au greffe le 11 octobre 2024, par laquelle le préfet de l'Aisne a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2023 de la commune de Courbes fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 par lequel le préfet de l'Aisne a donné délégation de signature à M. Alain Ngouoto, secrétaire général de la préfecture ;

VU la lettre du président de la quatrième section en date du 11 octobre 2024 informant le maire de Courbes de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'instruction réalisée sur pièces et sur place, à la mairie de Courbes le 17 octobre 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jean-François Boudet, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 7 octobre susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-14 précité, au motif que le compte administratif 2023 de la commune de Courbes fait apparaître un déficit supérieur au seuil de 10 % mentionné à cet article L. 1612-14, applicable aux communes de moins de 20 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général, signataire de la saisine, a reçu à cet effet délégation du préfet, représentant de l'État dans le département de l'Aisne ; qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; que la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, le 11 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète, à compter de cette date ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 précité résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majoré, le cas échéant, du montant du déficit des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courbes dispose d'un budget principal, sans budget annexe ; que le centre communal d'action sociale (CCAS) a été dissous le 31 décembre 2022, en application de la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2023, approuvé par le conseil municipal le 11 avril 2024, fait apparaître, en tenant compte des restes à réaliser, un résultat cumulé de 106 776,14 € en dépenses et 88 983,60 € en recettes, soit un déficit de 17 792,54 € ;

CONSIDÉRANT que les réalisations de l'exercice 2023 inscrites au compte administratif concordent avec celles enregistrées dans le compte de gestion, hormis la constatation du résultat du CCAS ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes résultats sont intégrés dans la délibération concernant l'affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2023, en date du 11 avril 2024, pour un montant cumulé déficitaire de 44,07 € ;

CONSIDÉRANT que les reports excédentaires de l'exercice 2022 s'élèvent à 9 152,89 € en section d'investissement, et 619,57 € en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 précité doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués, au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* ; *les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en fonctionnement, le compte administratif du budget ne fait état d'aucun reste à réaliser ; que cette absence d'inscription est justifiée ;

CONSIDÉRANT qu'en investissement, le compte administratif fait état de restes à réaliser en dépenses d'un montant de 55 983,62 €, correspondant principalement à des dépenses de travaux de construction d'une réserve d'incendie et de la rénovation d'un site paysager, et d'un montant de 32 338€ en restes à réaliser en recettes ; que, toutefois, ces montants sont insincères ; qu'au regard des pièces produites à la chambre, le montant des restes à réaliser doit être ramené à 11 832 € en dépenses et porté à 33 792,30 € en recettes ; que, dès lors, le résultat du budget s'établit comme suit :

En euros (€)	Investissement	Fonctionnement
Recettes (A)	12 007,12	44 638,48
Dépenses (B)	6 603,56	44 188,96
Résultats de l'exercice (A – B = C)	5 403,56	449,52
Résultats N-1 (D)	9 152,89	619,57
Résultats cumulés (C + D = E)	14 556,45	1 069,09
RAR recettes (F)	33 792,30	-
RAR dépenses (G)	11 382,00	-
Solde RAR (G – F = H)	22 410,30	-
Résultats 2022 CCAS	15,24	- 59,31
Résultats cumulés (E + H)	36 981,99	1 009,78
Résultat général		37 991,77

CONSIDÉRANT qu'après rectification des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, le résultat du budget présente un excédent de 37 991,77 €, et ne fait donc pas apparaître un déficit tel que mentionné à l'article L. 1612-14 précité ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du représentant de l'État dans le département de l'Aisne ;
- Article 2** **CONSTATE** que le compte administratif 2023 de la commune de Courbes ne présente pas de déficit tel que mentionné à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de Courbes et au comptable public de la commune, sous- couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, quatrième section, le 4 novembre 2024.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance,
M. Aurélien Delas, premier conseiller, M. Jean-François Boudet, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino